



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 02 du 05 janvier 2016

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT/2015-1263 du 28 décembre 2015 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie
002	DDT/2015-1264 du 28 décembre 2015 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie
003	DDT-2015-1256 du 24 décembre 2015 autorisant les travaux de confortement de digues, de prolongement d'un système d'endiguement et la restauration de la continuité écologique du Giffre, sur la commune de MARIGNIER.
004	PREF/DRCL/BAFU/avis CDAC du 18/12/2015 - extension d'un ensemble commercial à RUMILLY
005	PREF/DRCL/BAFU/avis CDAC du 18/12/2015- création d'un magasin Carrefour Market à EVIAN-LES-BAINS
006	DTPJJ/Département-2015-0012 portant tarification pour l'année 2015 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute-Savoie implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée.
007	DTPJJ/Département-2015-0013 portant tarification pour l'année 2015 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier implanté Route de l'Aiglière à Argonay (74370).
008	DTPJJ/Département-2015-0014 portant tarification pour l'année 2015 de l'établissement A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) implanté à Thonon-les-Bains (74200), géré par l'association Rétis implantée à Thonon-les-Bains (74200).
009	DDPP/SPAE/2015-0199 du 22/12/2015 portant sur l'habilitation du Dr MASSE-MOREL Gaëlle
010	DDPP/SPAE/2015-0204 du 30/12/2015 portant sur l'habilitation du Dr MANGOLD Laurent
011	DDT-2015-1575 portant sur l'avis conforme d'autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques du télésiège des Portes du Soleil à Châtel
012	PREF/DRCL/BAFU/SI la LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'ANNEE 2016, du 28 décembre 2015
013	DDT-2015-1583 du 28 décembre 2015 portant déclaration sur les conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées des hameaux de Mons et Chatenod sur la commune de Vanzy (380 EH)
014	DDT-2015-1584 du 28 décembre 2015 portant déclaration sur les conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Jonzier-Epagny (800 EH)
015	DDT-2015-1574 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Portes du Soleil à Châtel
016	DDT-2015-1573 du 30 décembre 2015 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège des Portes du Soleil à Châtel.

017	DDT-SEE-MNFCV-2015-1253 du 23 décembre 2015 : Enquête publique - projet de déclassement/classement de la réserve naturelle de Sixt/Passy - Communes de Sixt Fer à Chaval et Passy.
018	DDT-2016-0001 du 4 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires
019	SGAR 15-355 en date du 24 décembre 2015 ayant pour objet : Arrêté modificatif portant nomination, de M. Philippe DUMAS en qualité de suppléant dans le poste vacant concernant les représentants des employeurs sur désignation du MEDEF, des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie.
020	PREF/DRCL/BCLB-2016-0002 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Seyssel.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 décembre 2015

Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CPFS / DH-YJ-CR

Arrêté DDT/2015-1263

réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436-1 à 436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-38, R436-69, R436-73 à R436-74 et R436-84 à R436-86 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman conclu par échange de notes le 6 décembre 2010 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2014352-0026 du 18 décembre 2014 relatif à la pêche dans le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0025 du 18 décembre 2014 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les avis du représentant du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

Considérant que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

Considérant que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables des articles R436-6 à R436-43 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1° - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau,
à l'exception des lacs de montagne
ci-après, et du lac à l'île à SALLANCHES

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

Lac à l'île à SALLANCHES

du 1^{er} janvier au 31 décembre

Lacs des Gaillands, des Pratz, à l'Anglais
et de Champraz à CHAMONIX
Lac Vert à PASSY
Lac de Vallon à BELLEVAUX
Lac de MONTRIOND
Lac des Mines d'or à MORZINE

du 1^{er} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

Lac de Fontaine à VACHERESSE
Lac du Plan du Rocher aux GETS
Lac des Plagnes à ABONDANCE
Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE

du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE
Lac de Darbon à VACHERESSE
Lac de Petetoz à BELLEVAUX
Lac de Tavaneuse à ABONDANCE
Lac Bénit au MONT SAXONNEX
Lac de Flaine à MAGLAND
Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX
Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL
Lac de Pormenaz à PASSY
Lac de Gers à SAMOENS
Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE
Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la
cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE
Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

du 1^{er} samedi de juin au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

La pêche sous la glace est interdite.

2° - Ouvertures spécifiques

. Ombre commun :
(rivières et plans d'eau du domaine public
sauf le lac Léman)

du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

. Ombre commun :
(rivières frontalières de la Suisse, à savoir
le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et
l'Hermance)

du 3^{ème} samedi de mai au 2^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

. Grenouille verte et grenouille rousse

du 2^{ème} samedi de mai
au-dessous de 1 200 m d'altitude,

et du 2^{ème} samedi de juin
au-dessus de 1 200 m d'altitude,

au 3^{ème} dimanche suivant le
3^{ème} dimanche de septembre

Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1° - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau
à l'exception du 2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES

du 1^{er} janvier au 31 décembre

2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES

du 1^{er} janvier au 30 juin
et du 1^{er} septembre au 31 décembre

2° - Ouvertures spécifiques

. Brochet, Sandre

du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
et du 1^{er} mai au 31 décembre

. Truite Fario, Omble Chevalier,
Saumon de Fontaine, Cristivomer

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

. Ombre commun
(rivières et plans d'eau du domaine public
sauf le lac Léman)

du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre

. Grenouille verte et grenouille rousse

du 1^{er} janvier au 2^{ème} samedi de mars
et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre

Article 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public (sauf le lac Léman),
- grenouilles (autres que les grenouilles vertes et les grenouilles rousses) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
- anguilles.

Article 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 6 : tailles minimales de capture de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau (hors lac d'Annecy et lac Léman)
Truite	25
Omble chevalier	25
Corégone	30
Ombre commun	30 ¹
Saumon de fontaine	25
Brochet	50 ²
Black Bass	30 ²
Sandre	40 ²
Cristivomer	35

¹ Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf le lac Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2^o).

² En deuxième catégorie uniquement.

Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

Article 12 : voies de recours

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014352-0027 du 18 décembre 2014.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

CPFS / DH-YJ-CR

Annecy, le 28 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté DDT/2015-1264

instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-69 à R. 436-79 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

VU l'avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : dans les parties de cours d'eau désignées ci-après sont instituées, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020, des réserves où toute pêche est interdite :

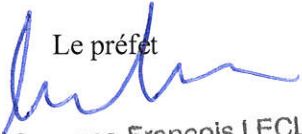
- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy et basse Dranse, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'à son embouchure dans le lac Léman,
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres),
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND,

- dans le cours d'eau Le Thiou ainsi que dans l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval,
- dans le canal du Vassé, à l'aval du pont Albert Lebrun,
- dans le Jouathon, affluent du Giffre, en aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre,
- dans le Giffre, du pont de Samoëns jusqu'à la confluence avec le Clévieux, puis se prolongeant sur celui-ci jusqu'au pont des amours, de même que sur la Bézière des Fontaines, de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face à l'aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSSEL,
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants :

<i>Ouvrage hydroélectrique</i>	<i>Cours d'eau</i>	<i>Limite amont</i>	<i>Limite aval</i>	<i>Communes concernées</i>
barrage de Brassilly	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	CRAN-GEVRIER et POISY
barrage de Chavaroche	le Fier	30 m à l'amont	150 m à l'aval	CHAVANOD et POISY
barrage de Vallières	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	LORNAY, VAL-DE-FIER et VALLIERES
barrage de Motz	le Fier	30 m à l'amont	700 m à l'aval	SEYSSEL
barrage d'Arthaz	l'Arve	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME et REIGNIER
barrage du Beffay	le Borne	30 m à l'amont	50 m à l'aval	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
barrage de Mieussy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	MIEUSSY
déversoir du barrage de Mieussy	le Giffre	10 m à l'amont	30 m à l'aval	SAINT-JEOIRE et MARIGNIER
barrage de Pressy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	TANINGES et CHATILLON-SUR-CLUSES
barrage du Fayet	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
barrage de Bionnay	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

barrage des Houches	l'Arve	30 m à l'amont	150 m à l'aval	LES HOUCHES
barrage de Servoz	l'Arve	30 m à l'amont	30 m à l'aval	SERVOZ et PASSY
barrage du Brevon	le Brévon	15 m à l'amont	30 m à l'aval	VAILLY
barrage du Jotty	la Dranse de Morzine	100 m à l'amont	1 000 m à l'aval	LA BAUME, LA VERNAZ et LA FORCLAZ
prise d'eau d'Abondance	la Dranse d'Abondance	15 m à l'amont	30 m à l'aval	CHEVENOZ
centrale de Bioge	la Dranse de Morzine	10 m à l'amont	10 m à l'aval	VINZIER, LA VERNAZ et FETERNES
prise d'eau de Sous le Pas	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ABONDANCE
déversoir de Chevenoz	la Dranse d'Abondance	10 m à l'amont	10 m à l'aval	CHEVENOZ
prise d'eau du Fion	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	CHEVENOZ

Article 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet

 Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/MDA

Anncsey, le 24 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-1256

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement pour le confortement de digues, le prolongement d'un système d'endiguement et la restauration de la continuité écologique du Giffre

Milieu récepteur : le Giffre

Commune : MARIGNIER

VU les articles L214-1 à L214-10 du code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

VU l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'article L214-17 du code de l'environnement instaurant un classement de cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

VU les articles R214-107 à R214-110 du code de l'environnement relatifs aux obligations liées à l'inscription du cours d'eau sur les listes prévues par l'article L214-17 ;

VU les articles R214-112 à R214-114 du code de l'environnement relatifs au classement des ouvrages hydrauliques ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° DDE 2006-922 de prescriptions pour les digues situées en rives droite et gauche du Giffre, en amont du pont SNCF, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de MARIGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 portant modification des statuts du SIVM du Haut-Giffre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0031 du 15 mai 2012 portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du SM3A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012143-0025 du 22 mai 2012 de déclaration d'intérêt général au titre du code rural et d'autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de SIXT FER A CHEVAL dont le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) est titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0006 du 30 janvier 2015 portant classement du système d'endiguement de MARIGNIER dénommé Giffre/Rive gauche GI001, sur la commune de MARIGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0007 du 23 avril 2015 portant classement du système d'endiguement de MARIGNIER dénommé Giffre/Rive droite GI002, sur la commune de MARIGNIER ;

VU la délibération de la commune de MARIGNIER en date du 22 avril 2010 acceptant la modification des statuts du SIVM du Haut-Giffre et la décision d'adhésion à la carte de compétence gestion et aménagement intégrés des eaux du bassin versant Giffre et Risse à compter du 1^{er} août 2010 ;

VU la demande de monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) en date du 29 mai 2015 et le dossier "loi sur l'eau" de mai 2015 l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation pour des travaux de création d'un tronçon de digue, de confortement de digues et de restauration de la continuité écologique du Giffre sur la commune de MARIGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0472 du 9 septembre 2015 prescrivant une enquête publique dans la commune de MARIGNIER ;

VU le dossier d'enquête publique, les registres afférents et les pièces constatant que :

1^o l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

2^o les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours du lundi 5 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 inclus en mairie de MARIGNIER ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de MARIGNIER en date du 6 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) en date du 18 décembre 2015 et sa réponse en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté répondent aux obligations de restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage ROE14665, suivant les objectifs énoncés à l'article L214-17 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les caractéristiques du système d'endiguement complété par le présent aménagement, vis-à-vis des classes définies à l'article R214-113 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I – OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes, sur la commune de MARIGNIER :

- création d'une rampe en enrochement pour la restauration de la continuité écologique du Giffre au niveau du seuil dit pont SNCF recensé sous le code ROE14665 ;
- réalisation d'un nouveau tronçon de digue en rive gauche du Giffre en amont du Vieux Pont, sous forme de muret, d'une longueur de 230 mètres environ ;
- confortement de digues en rive gauche, en amont du rond-point sur environ 40 ml et au droit du terrain de sport sur environ 60 ml ;
- confortement des digues en rive gauche, secteur en amont du pont SNCF sur environ 150 ml ;
- confortement sur une longueur d'environ 280 mètres de digues existantes en rive droite du Giffre, entre le Vieux Pont et le pont SNCF ;
- confortement de digues existantes en rive droite et en rive gauche en aval du Vieux Pont sur environ 260 ml.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3260	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A)	Autorisation	Néant

Article 2 : abrogation des arrêtés antérieurs

L'arrêté préfectoral n° DDE 2006-922 de classement des digues situées à MARIGNIER, en rive droite et gauche du Giffre, en amont du pont SNCF intéressant la sécurité publique, à l'exception de la reconnaissance de l'existence du système d'endiguement GI001 MARIGNIER "Giffre/Rive gauche" en application de l'article L214-6 du code de l'environnement est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2015030-0006 du 30 janvier 2015 portant classement du système d'endiguement dénommé Giffre/Rive gauche GI001 sur la commune de MARIGNIER est abrogé.

Titre II – SYSTEME D'ENDIGUEMENT EN RIVE GAUCHE

Article 3 : caractéristiques des ouvrages du système d'endiguement existant avant projet

Le système d'endiguement MARIGNIER "Giffre/Rive gauche" identifié sous le code GI001, destiné à réduire les risques d'inondation du centre-ville, est constitué des ouvrages suivants :

- digue de la Fruitière également dénommée "chef-lieu-la Fruitière RG" : hauteur maximale estimée à 2,50 mètres (référéncée tronçon D70 dans le SIG du SM3A) ;
- digue de l'espace d'animation également dénommée "le Bois du Pont RG" : hauteur maximale estimée à 2,50 mètres (référéncée tronçon D71 dans le SIG du SM3A) ;
- digue d'Arterne : hauteur maximale estimée à 2 mètres (référéncée tronçon D72 dans le SIG du SM3A).

Ce système sera complété par l'aménagement d'un muret de 230 ml en amont du Vieux Pont.

Ce système protège la zone urbaine située en rive gauche du Giffre, estimée à environ 4 000 personnes.

Le gestionnaire des ouvrages est le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) dont le siège social est situé 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

Article 4 : modification du système d'endiguement par la réalisation d'un ouvrage supplémentaire

Le système d'endiguement GI001 est complété par la réalisation d'un ouvrage supplémentaire sous la forme d'un muret de protection en génie civil, avec un dispositif de fermeture "amont" de type rehaussement localisé, en sommet de berge le long de la RD26 à l'amont du Vieux Pont et sur une longueur de 230 mètres environ. Ce muret doit juguler le processus de surverse et d'inondations.

La cote de ce muret est celle de la crue de période de retour 100 ans.

La cote de la rehausse de la route est inférieure au muret. Cet ouvrage fait fonction de zone de déversement privilégié. L'exploitant précise avant réalisation des travaux la cote du muret au niveau de la fermeture et celle de la rehausse de la route en fonction du rôle attendu de l'ouvrage pour les déversements, au vu des niveaux de crue actualisés par l'étude d'inondabilité du Giffre en cours et des événements postérieurs au dépôt du dossier.

L'implantation du muret préserve autant que possible le lit majeur et les berges du Giffre, sous réserve d'un retrait nécessaire vis-à-vis de la route (marge d'environ 2 mètres).

Article 5 : confortement de digues et de protections de berges

Les travaux concernés par le présent article comportent le confortement de digues et la réfection de protections de berges sur les tronçons localisés en rive gauche du Giffre sur le plan annexé au présent arrêté.

Les travaux autorisés sont :

1. confortement de digues en rive gauche, au droit du rond-point sur 40 ml et au droit du terrain de sport et en aval du pont SNCF sur environ 60 ml : deux épaulements drainants côté zone protégée sur des secteurs sujets à érosion interne ;
2. confortement des digues en rive gauche, secteur en aval du Vieux Pont sur environ 250 ml : sabot en enrochements, enrochements et techniques végétales, et enrochements uniquement sur les 80 mètres amont ;
3. confortement des digues en rive gauche, secteur en amont du pont SNCF sur environ 150 ml : sabot en enrochements, enrochements et techniques végétales.

Côté cours d'eau, les protections sont en techniques mixtes comprenant un sabot en enrochements, une protection basse en enrochements prolongée par une protection végétale, à l'exception des tronçons identifiés qui ne le permettent pas.

Côté zone protégée, les épaulements de digue comprennent un masque drainant, visant à prévenir les risques d'érosion interne.

Article 6 : classe du système d'endiguement

Ce système d'endiguement GI001 situé en rive gauche relève de la classe B telle que définie par l'article R214-113 du code de l'environnement sur le classement des digues et issu du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 7 : prescriptions relatives au système d'endiguement

Le gestionnaire du système d'endiguement doit rendre ce système conforme aux prescriptions des articles R214-115 à R214-117, R214-122, R214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques susvisé.

Titre III – SYSTEME D'ENDIGUEMENT EN RIVE DROITE

Article 8 : confortement de digues et de protections de berges

Les travaux concernés par le présent article comportent le confortement de digues et la réfection des protections de berges sur les tronçons localisés en rive droite du Giffre sur le plan annexé au présent arrêté.

Les travaux autorisés sont :

- 1 – le confortement des digues déjà existantes à l'amont du pont SNCF, sur environ 280 ml ;
- 2 – le confortement des digues déjà existantes secteur en aval du Vieux Pont sur environ 260 ml.

Côté cours d'eau, les protections sont en techniques mixtes comprenant un sabot en enrochements, une protection basse en enrochements prolongée par une protection végétale, à l'exception des tronçons identifiés qui ne le permettent pas.

Côté zone protégée, les épaulements de digue comprennent un masque drainant, visant à prévenir les risques d'érosion interne.

Titre IV – RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 9 : aménagement de restauration de la continuité écologique

L'existence légale du seuil dit pont SNCF, recensé sous le code ROE14665, est reconnue en application des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Le seuil, constitué d'un rideau de palplanches, est conservé à l'exception d'échancrures précisées ci-dessous.

L'ouvrage de franchissement est une rampe en enrochements établie sur toute la largeur du lit mineur. La rampe a une longueur de 49 mètres et une pente moyenne de 5,5 %.

Elle est divisée dans sa largeur en deux éléments :

- une rampe dite à enrochements régulièrement répartis présentant trois zones de replat. Elle comporte des blocs faisant plots et dépassant le radier de 50 à 80 centimètres. Ces plots sont solidement ancrés. Ils ont pour leur partie dressée un diamètre ou un côté d'environ 60 centimètres. Ils sont répartis régulièrement à environ 1,7 mètre d'axe à axe dans le sens de l'écoulement et 1,5 mètre dans le sens de la largeur du cours d'eau. Il s'agit d'enrochements liaisonnés ;
- une rampe en enrochements dits jointifs, non liaisonnés, dont le profil en travers est en V peu accentué, présentant également trois zones de replat.

Le rideau de palplanches est arasé d'environ 0,4 mètre sur une longueur de 11 mètres en vue de meilleures conditions de franchissabilité de l'ouvrage aménagé.

Titre V – PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX

Article 10 : travaux connexes

L'autorisation comprend la réalisation d'accès de chantier au cours d'eau, sous forme de rampes. Ces rampes sont entièrement déconstruites à l'issue des travaux.

Article 11 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Le service en charge de la police de l'eau (Mathias DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'ONEMA (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

11.1 - Durant l'exécution des travaux

Les déblais, blocs et matériaux sont stockés en dehors du lit majeur de la rivière afin de limiter l'érosion des matériaux dans le cours d'eau en attente de leur réutilisation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le lavage des toupies à béton est réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

Les enrochements présents dans le lit et sur les berges du site sont démontés si nécessaire et réutilisés pour l'aménagement.

Les matériaux sédimentaires excédentaires sont réinjectés dans le lit du Giffre à l'aval immédiat du seuil ou de sa rampe.

Les déblais non-sédimentaires et non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

11.2 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Les zones mises à nu par les travaux sont plantées ou engazonnées lorsque cette mesure est appropriée pour la reconstitution rapide d'un couvert végétal.

Article 12 : période de travaux

L'exploitant détermine les périodes des différents travaux de façon à réduire leur impact sur le milieu aquatique ou terrestre ainsi que sur les activités humaines.

Article 13 : surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux et le service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 14 : accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique des digues, tels que prévus à l'article R214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant une digue. Il en informe également le maire de la commune concernée dans les mêmes délais.

La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : préservation des milieux aquatiques, mesures correctives et compensatoires

Les mesures de préservation des milieux aquatiques sont intégrées aux articles précédents du présent arrêté, notamment les prescriptions spécifiques relatives aux travaux, ainsi que les prescriptions sur la réalisation des protections de berges.

L'opération comporte un aménagement de restauration de la continuité écologique et ne justifie pas la prescription de mesures compensatoires.

Titre VI – DISPOSITIONS GENERALES**Article 16 : durée de l'autorisation**

Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2017.

Article 17 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MARIGNIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de MARIGNIER et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 23 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de 2 mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratif ;
 - l'affichage en mairie de la présente autorisation dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement ;
 - la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est recevable, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 19 du décret n° 2014-751 susvisé.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 24 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité sécurité des ouvrages hydrauliques, M. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), M. le maire de MARIGNIER, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé.

Le préfet

Le directeur de cabinet
Chargé de la suppléance
du secrétaire général

Hervé GERIN

ANNEXES

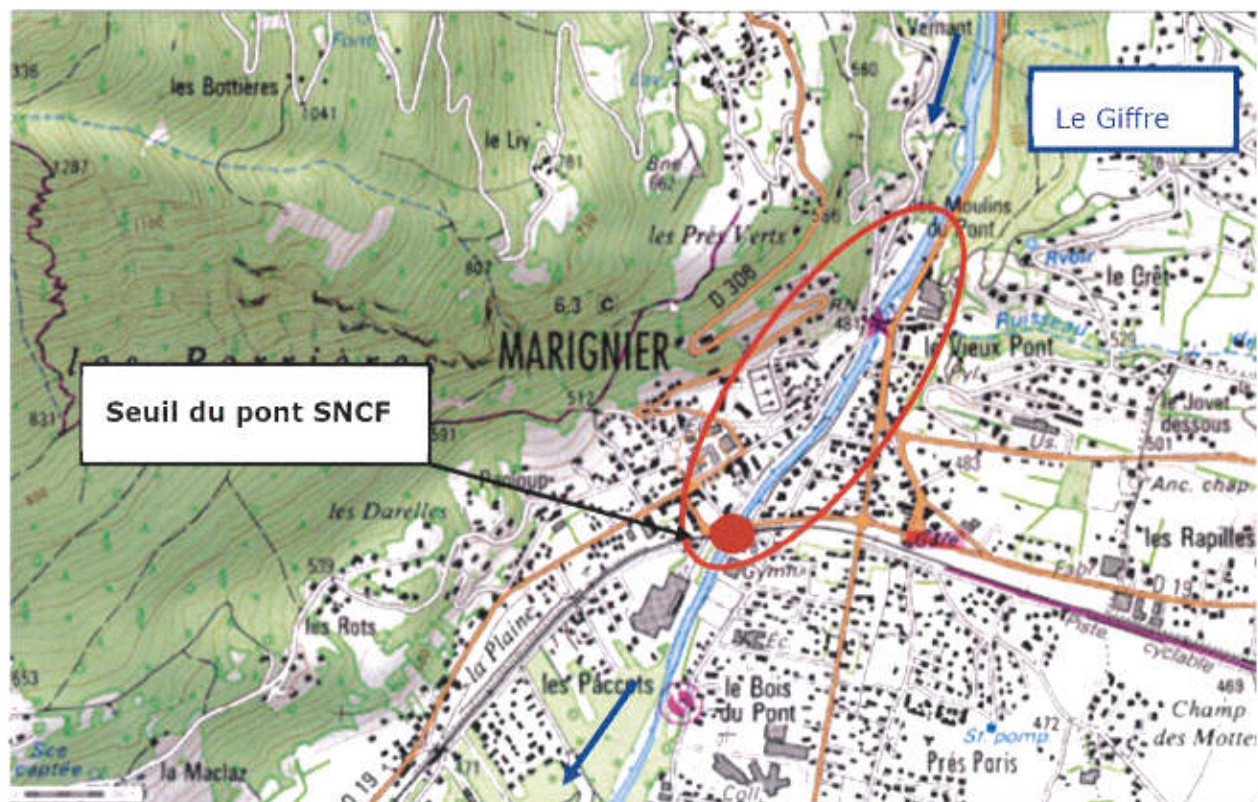


Illustration 1: situation de l'opération

ANNEXE

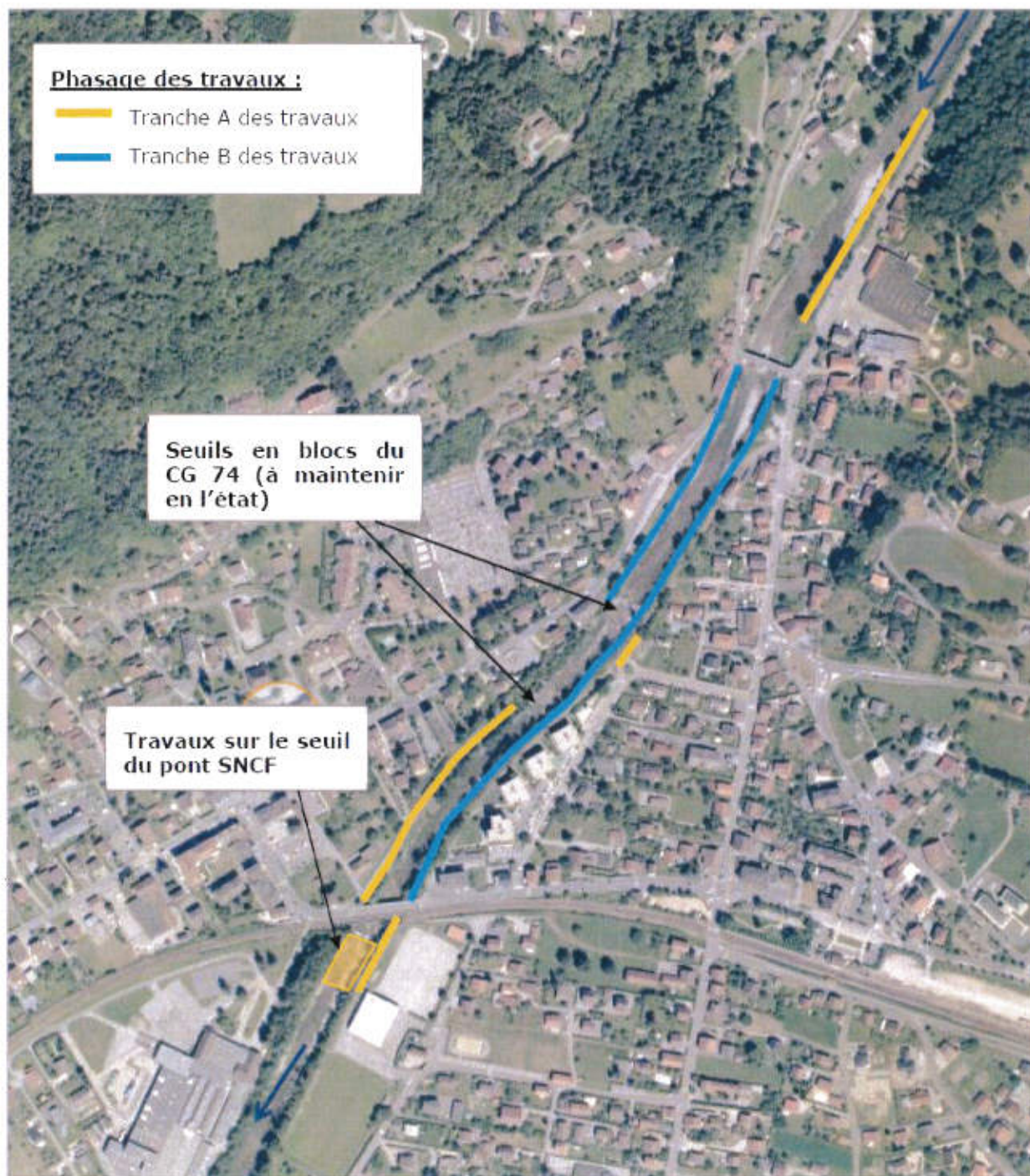


Illustration 2: situation des ouvrages



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 18 DECEMBRE 2015

PC 074 225 15 A 0033 et PC 074 225 15 A 0034
Parc d'activités commerciales secteur du Crêt à RUMILLY

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 décembre 2015, présidée par M. Christophe NOEL du PAYRAT, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU les demandes de permis de construire valant autorisations d'exploitation commerciale, déposées au secrétariat de la CDAC le 22 octobre 2015 sous les numéros PC 074 225 15 A 0033 et PC 074 225 15 A 0034, présentées par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, dont le siège social est 24, rue Auguste Chabrières-75015-PARIS, représentée par M. Benoît DECLERCQ, président du conseil d'administration et directeur général, en vue de l'extension de 7 854 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial sis secteur du Crêt-74150-RUMILLY, pour la porter à 14 459 m² ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0043 et PREF/DRCL/BAFU/2015-0044 du 18 novembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen des demandes susvisées ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Pierre BECHET, maire de RUMILLY, commune d'implantation ;

M. Jean-Pierre LACOMBE, vice-président, représentant le président de la communauté de communes du canton de Rumilly, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et développement, dont est membre la commune d'implantation ;

M. Pierre BLANC, président du syndicat intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'albanais (SIGAL), syndicat mixte chargé du ScoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS, représentant des maires au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

M. Yves GRANGE, maire de CESSENS, département de la Savoie,

Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER, personnalité qualifiée du département de la Savoie, au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que les deux demandes :

- sont déposées par le même pétitionnaire,

- concernent l'aménagement d'un même parc d'activités commerciales situé de part et d'autre (est et ouest) d'un futur axe routier destiné à le desservir,

elles peuvent être considérées comme un projet unique, examinées ensemble par la CDAC et devant faire l'objet d'un avis conjoint ;

Considérant que le projet situé en zone UXc du plan local d'urbanisme de RUMILLY admet les activités commerciales ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réflexion globale d'aménagement urbanistique et architecturale menée par la ville de Rumilly sur le secteur nord de la commune ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU), qui avait prévu la matérialisation d'une zone autour des bâtiments existants Intermarché et Bricomarché, avec comme double objectif, la diversification des activités commerciales de la ville et l'équilibre de développement recréé par ces nouvelles implantations au nord de la commune ;

Considérant que ce parc d'activités commerciales confortera l'armature commerciale du secteur nord de Rumilly en permettant un rééquilibrage par rapport au sud sans créer d'effet négatif d'entrée de ville linéaire ;

Considérant que la consommation des surfaces agricoles nécessaires à la réalisation du projet n'impactera pas l'activité agricole ;

Considérant que les parkings aériens prévus ne seront pas réservés au seul centre commercial mais utilisés également, d'une part pour le cinéma situé sur le même site, d'autre part comme parking de proximité pour le centre ville ;

Considérant que, compte tenu de l'importance de l'opération envisagée, le pétitionnaire a saisi pour avis l'autorité environnementale en vue d'une éventuelle étude d'impact au titre de la procédure du « cas par cas » ;

Considérant que les conditions d'accès routiers et piétonniers à la zone de chalandise seront satisfaisantes, compte tenu des futurs aménagements prévus sur le secteur ;

Considérant que le projet répond aux exigences environnementales et notamment à la réglementation thermique 2012 ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à repositionner le projet afin de limiter la consommation de l'espace et préserver l'aménagement paysager le long de la rivière du Chéran :

- en regroupant dans le bâtiment prévu à l'est du nouvel axe routier les espaces de restauration,

- en supprimant les places de stationnement autour de ce bâtiment et en créant un parvis afin de permettre un lien direct avec le cinéma,

- en intégrant le commerce prévu à l'origine dans le bâtiment susvisé à l'intérieur de l'ensemble commercial lié à l'Intermarché et situé à l'ouest du nouvel axe routier

AVIS

La commission émet un **AVIS FAVORABLE** aux demandes présentées dans les conditions suivantes :

- **PC 074 225 15 A 0033** : Demande d'extension du centre commercial Intermarché à l'ouest de la future voie de desserte :

10 AVIS FAVORABLES

M. Pierre BECHET
M. Jean-Pierre LACOMBE
M. Pierre BLANC
M. Frédéric BUDAN
M. Jean-André RUFFIN
M. Michel BIBIER COCATRIX
M. Eric BEAUQUIER
M. Arnaud DUTHEIL
M. Yves GRANGE
Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER

1 ABSTENTION

M. Raymond BARDET

- **PC 074 225 15 A 0034** : Demande de création d'un bâtiment à l'est de la future voie de desserte :

9 AVIS FAVORABLES

M. Pierre BECHET
M. Jean-Pierre LACOMBE
M. Pierre BLANC
M. Frédéric BUDAN
M. Michel BIBIER COCATRIX
M. Eric BEAUQUIER
M. Arnaud DUTHEIL
M. Yves GRANGE
Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER

2 ABSTENTIONS

M. Raymond BARDET
M. Jean-André RUFFIN

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension de 7 854 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial sis secteur du Crêt-74150-RUMILLY, pour la porter à 14 459 m².

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe NOËL du PAYRAT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 18 DECEMBRE 2015

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 décembre 2015, présidée par M. Christophe NOEL du PAYRAT, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015~~κ~~ instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée à la mairie d'EVIAN-LES-BAINS le 19 octobre 2015 sous le numéro PC 074 119 15 B 0024 et déposée au secrétariat de la CDAC le 28 octobre 2015, présentée par la Société d'Exploitation Provencia, dont le siège social est 1, rue de Vénétie -74940 ANNECY-LE-VIEUX, représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, directeur général de la société PROVENDIS SA, en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 2018 m² à l'enseigne CARREFOUR MARKET, située avenue des Bocquies – 74500 EVIAN-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0045 du 18 novembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

Mme Florence DUVAND, maire-adjointe d'EVIAN-LES-BAINS, commune d'implantation ;

M. Régis BENED, vice-président, représentant la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et développement, dont est membre la commune d'implantation ;

M. Jean-Yves MORACCHINI, président du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais (SIAC), syndicat mixte chargé du ScoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS, représentant des maires au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone UX du plan local d'urbanisme d'EVIAN-LES-BAINS, qui admet les activités commerciales ;

Considérant que le projet, du fait de sa situation en centre ville, est conforme aux dispositions du ScoT du Chablais qui préconise que les grandes surfaces doivent veiller à s'implanter de préférence dans les secteurs centraux de l'unité urbaine ;

Considérant qu'en créant des places de stationnement sur deux niveaux, dans la structure du bâtiment, le projet est également sur ce point conforme aux préconisations du ScoT du Chablais ;

Considérant que le projet, qui consiste à réhabiliter et transformer en supermarché des anciens locaux de négoce en produits métallurgiques et de quincaillerie, s'inscrit dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain de tout un secteur de la ville et permet la requalification d'une friche industrielle ;

Considérant que, de ce fait, il participera au renforcement de l'animation urbaine et d'économie de l'espace ;

Considérant que les conditions d'accès routiers et piétonniers à la zone de chalandise sont satisfaisantes ;

Considérant que la totalité du bâtiment projeté répond aux exigences environnementales et notamment à la réglementation thermique 2012 ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à se rapprocher de la municipalité afin d'améliorer la qualité architecturale et paysagère du projet, notamment par la végétalisation du mur de soutènement situé avenue des Bocquies ;

Considérant la volonté du pétitionnaire de recruter plus de producteurs locaux afin de permettre un meilleur approvisionnement en circuit court ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE au projet à l'unanimité des membres présents, par 9 voix favorables.

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de création d'un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 2018 m² à l'enseigne CARREFOUR MARKET, située avenue des Bocquies – 74500 EVIAN-LES-BAINS ;

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe NOËL du PAYRAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection

Direction de la protection de l'enfance

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf: DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N° DTPSS / Département 2015-0012 Conseil Départemental N° 15-07996
Portant tarification pour l'année 2015 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute-Savoie implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2014-455 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 8 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public pour l'exercice 2015 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 9 décembre 2015 et la décision d'autorisation budgétaire du 14 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute-Savoie, pour les services d'accueil judiciaire à la journée sont autorisées comme suit :

SERVICES	SAEP	SADVA	AEP	Pôle Ados	TOTAL 2015
	AJJ	AJJ	AJJ	AJJ	
Type prise en charge	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée
TOTAL GROUPE I	23 941,00	24 075,00	23 070,00	30 757,00	101 843,00
TOTAL GROUPE II	163 155,30	201 477,28	146 220,28	209 523,19	720 376,05
TOTAL GROUPE III	21 280,21	28 267,22	29 682,05	41 638,76	120 868,24
TOTAL CHARGES	208 376,51	253 819,50	198 972,33	281 918,95	943 087,29
PRODUITS EN ATTENUATION	1 762,00	3 065,00	2 400,00	2 312,00	9 539,00
AFFECTATION RESULTAT 2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PRODUITS DE LA TARIFICATION	206 614,51	250 754,50	196 572,33	279 606,95	933 548,29
Nombre de places	10	12	10	10	42
Nombre de journées	3 468	4 161	3 468	3 468	14 565
Prix de journée 2015	59,58	60,26	56,68	80,62	64,10
Dotation mensuelle					77 795,69

Article 2 : La dotation globale de financement payable par dotation mensuelle pour 2015, la dotation mensuelle et le prix de journée unique applicable pour ce type de prise en charge sont fixés ainsi qu'il suit :

Dotation globale de financement : 933 548,29 €.

Dotation mensuelle : 77 795,69 €.

Prix de journée : 64,10 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif précisé à l'article 4 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La date d'effet de l'arrêté qui sera pris dans le cadre de la présente tarification 2015 est fixée au 1^{er} décembre 2015.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2015, il est fait application du tarif non lissé de 2014.

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2015, la facturation se fera sur la base du tarif lissé de 2015.

Si un prix de journée applicable à l'exercice 2016 n'est pas arrêté avant le 1^{er} janvier 2016, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2015 non lissé.

MDEF	Montant en euros
Prix de journée 2015	64,10 €
Prix de journée 2014	60,73 €
Prix de journée lissé au 01/12/2015	100,41 €

Article 5 : Le prix de journée est perçu par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **23 DEC. 2015**

Le préfet,

Le directeur de cabinet
Chargé de la suppléance
du secrétaire général


Hervé GERIN

Le président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL


Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection

Direction de la protection de l'enfance

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N° DTPJJ / Département-2015-0013 / Conseil Départemental N° 15-08001
Portant tarification pour l'année 2015 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier implanté
Route de l'Aiglière à Argonay (74370).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret N° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-0003 du 2 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier ;

VU la délibération N° CG-2014-455 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 8 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public pour l'exercice 2015 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 1er décembre 2015 et la décision d'autorisation budgétaire du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier sont autorisées comme suit :

- Capacité installée de l'établissement : 211 places et 70 165 journées.
- Budget de l'établissement :

	Groupe fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation	1 095 223,19	10 945 898,11
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	8 334 510,56	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 516 164,36	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	10 278 190,32	10 551 291,32
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	140 426,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	132 675,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat excédentaire de 394 606,79 € et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement est fixée de manière différenciée à compter du 1^{er} décembre 2015, date d'effet :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais
	276,49 €	-126,47 €	-285,35 €	337,75 €	95,20 €	86,47 €	145,47 €	510,61 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2015, sur les premiers mois de l'année 2016, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journées suivants :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais
	237,70 €	118,97 €	208,75 €	85,63 €	50,27 €	59,64 €	94,08 €	285,43 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2015 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée par type de prise en charge concernent les services suivants :

Pour l'hébergement complet : Edelweiss, Mélèzes, Les Lucioles, Les Cygnes collectif, Les Adrets collectif, Ados Bonneville, Ferme de Corbattaz, Appartements Prélude, Frison Roche, Séjours Souvenirs.

Pour l'accompagnement vers l'autonomie : SAI, Les Adrets suivis extérieurs, SSVA.

Pour l'accueil d'urgence : Les Marmottes, SATEO, SALSA, SAD Bonneville.

Pour l'accueil des jeunes majeurs : Suivis extérieurs Jeunes Majeurs.

Pour l'AEMOH : AEMOH.

Pour l'accueil de jour administratif : SAFE AJA, L'Esquisse AJA.

Pour l'accueil judiciaire à la journée : SAFE AJJ, L'Esquisse AJJ.

Pour l'accueil relais : Villa Debussy (week-end/vacances).

Article 6 : Le budget net global est arrêté à **10 266 424,32 €** payable sous la forme d'une dotation globale de financement pour la part Conseil Général et sous la forme d'un prix de journée pour la part Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Concernant le financement du Conseil Général, le budget net est arrêté à **10 197 513,01 €** payable en une dotation mensuelle de **849 792,75 €** (712 377,01 € pour la ligne budgétaire des Mecs 74 et 137 415,74 € pour la ligne budgétaire des services d'accueil de jour et d'AEMOH).

Concernant le financement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le budget net est arrêté à **68 911,31 €** payable par prix de journée.

Article 7 : Les prix de journée sont perçus par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés et pour les mineurs délinquants, par la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **23 DEC. 2015**

Le préfet,

Le président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL

Le directeur de cabinet
Chargé de la suppléance
du secrétaire général

Hervé GERIN

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection

Direction de la protection de l'enfance

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N°DTPJJ/Département-2015-00141 Conseil Départemental N° 15-07559

Portant tarification pour l'année 2015 de l'établissement A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) implanté à Thonon les Bains (74200), géré par l'Association Rétis implantée à Thonon les Bains (74200).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2014-455 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 8 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2015 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 30 octobre 2015 et la décision d'autorisation budgétaire du 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement A.Rétis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 459,00	1 996 668,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 368,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	593 840,26	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	1 950 135,00	1 950 693,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	558,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 45 975,09 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le budget net est arrêté à 1 950 135,00 € et sera payé sous la forme d'un prix de journée fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2015, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
SEMOH ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	53,79 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2015, sur les premiers mois de l'année 2016, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Type de prestation	Montant du prix de journée
SEMOH ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	44,52 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2015 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **23 DEC. 2015**

Le préfet,

**Le directeur de cabinet
Chargé de la suppléance
du secrétaire général**

Hervé GERIN

Le président du Conseil Départemental,
Vice-Président,
Christian MONTEIL

Raymond MUDRY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 22 décembre 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-5532-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0199

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MASSÉ-MOREL Gaëlle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame MASSÉ-MOREL Gaëlle née le 1^{er} août 1982 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du val d'Arve – 27 route de Cry – 74930 REIGNIER-ESERY ;

Considérant que Madame MASSÉ-MOREL Gaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame MASSÉ-MOREL Gaëlle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du val d'Arve – 27 route de Cry – 74930 REIGNIER-ESERY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MASSÉ-MOREL Gaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

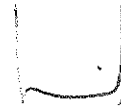
Article 4 : Madame MASSÉ-MOREL Gaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 30 décembre 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-5568-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0204

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MANGOLD Laurent

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015043-0003 du 12 février 2015 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur MANGOLD Laurent né le 13 juillet 1968 et domicilié professionnellement à la clinique équine – 15 route de Pringy – 74370 ARGONAY ;

Considérant que Monsieur MANGOLD Laurent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur MANGOLD Laurent, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique équine – 15 route de Pringy – 74370 ARGONAY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MANGOLD Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MANGOLD Laurent pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Michel LUQUE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service technique des remontées mécaniques
et des transports guidés

Annecy, le **30 DEC. 2015**

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Avis n° DDT-2015-1515

AVIS CONFORME du PREFET

émis en application des articles L. 472-4 et R. 472-14 à R. 472-21 du Code de l'Urbanisme relatifs aux

AUTORISATIONS DE MISE EN EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES.

Appareil : Télésiège des Portes du Soleil

Commune : Châtel

Station : Châtel

Maître d'Ouvrage : Commune de Châtel

Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

Vu

- mon avis favorable du 27 janvier 2015 relatif à l'autorisation modificative d'exécution des travaux ;
- la demande d'avis conforme transmise au titre de l'article L. 472-4 du code de l'urbanisme par la mairie Châtel le 9 décembre 2015;
- la déclaration du maître d'œuvre et le compte-rendu des essais établi le 15 décembre 2015 suite aux essais de réception réalisés les 9 et 10 décembre 2015, en présence d'un agent du Bureau Haute Savoie du STRMTG ;
- l'arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- le rapport de l'ingénieur des travaux publics et de l'équipement, chargé du contrôle des remontées mécaniques (BHS) établi le 29 décembre 2015 après examen du dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation ;

J'émet un **avis favorable** à la mise en exploitation **provisoire jusqu'au 31 mai 2016** du télésiège des Portes du Soleil au débit de 1240 p/h pour une vitesse maximale d'exploitation de 4 m/s.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

1. *en période d'exploitation, avant le démarrage de l'installation et plusieurs fois par jour si les conditions météo le nécessitent, un contrôle visuel du câble conducteur nord de la terne sud portée 91-92 sera réalisé. En cas de présence de givre sur celui-ci, le télésiège ne pourra pas être exploité et restera fermé au public autant que nécessaire ;*
2. *dans l'attente de la mise en place de mesures constructives pour garantir la sécurité des usagers en cas de non débarquement, la vitesse nominale de l'appareil sera limitée à 4m/s ;*

La levée du caractère provisoire est conditionnée à :

1. *la mise au gabarit réglementaire du croisement du télésiège avec les lignes THT CORNIER / RIDDES et CORNIER / ST TRIPHON, portée 91-92 qui implique des travaux sur le télésiège, à réaliser **impérativement courant 2016** ;*
2. *la mise en place de mesures constructives pour garantir la sécurité des usagers en cas de non débarquement avec une vitesse nominale de l'appareil supérieure à 4 m/s.*

Les conditions d'exploitation sont fixées par le règlement d'exploitation.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie

REF : DRCL/BAFU/SJ

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

- ANNEE 2016 -

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté de madame la présidente du tribunal administratif de Grenoble du 16 septembre 2014 donnant délégation à Monsieur Thierry PFAUWADEL, vice-président du tribunal administratif de Grenoble, pour procéder aux désignations des commissaires enquêteurs dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0029 du 26 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Haute-Savoie pour l'année 2016 publiée le 22 décembre 2015 est retirée.

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Haute-Savoie pour l'année 2016 est établie comme suit (par ordre alphabétique) :

ADAM Serge	commandant de police en retraite
BAPTENDIER Evelyne née PILLEBOUE	hydrogéologue
BARBET André	enseignant en retraite
BARRE Bernard	ingénieur études et techniques, travaux maritimes en retraite
BARRE Florent	conseiller en aménagement
BASMAISON Paul	ingénieur DDAF
BERGER Marie	fonctionnaire de préfecture en retraite
BERNARD BERNARDET Suzanne	attachée territoriale
BIANCHI Geneviève	géographe, architecte et urbaniste
BONHEUR Jean	inspecteur principal de conduite en retraite
BORNENS Hubert	expert agricole et foncier en retraite
BREDY Pascal	Ingénieur divisionnaire eaux et forêts
BRON Jean Paul	directeur des services techniques territoriaux en retraite
BULINGE Bernard	responsable d'usine en retraite
CASSAYRE Yves	ingénieur ONF en retraite
CIUTAD Chantal née VERNAZ-MICHIAZ	fonctionnaire territoriale en retraite
COQUARD Alain	commandant honoraire de la police nationale en retraite
CROUZET Francis	ingénieur en retraite

CURTENAT Jean-Pierre	contrôleur gestion ONF en retraite
DECOOL Jacky	officier de police en retraite
DEMOND Gérard	cadre principal de l'équipement SNCF en retraite
DEPREZ Léon	Directeur gestion finances ERDF à la retraite
DOMBRE Yves	lieutenant colonel armée de terre
DUBOSSON Jean-François	agréé en architecture honoraire
ECARNOT Denis	receveur régional de la direction régionale des douanes de corse retraité
FAVRE FELIX Catherine née PERGOD	gérante de société
FAVRE Guy	receveur percepteur en retraite
FINAS Colette née ROIBON	commissaire de police honoraire en retraite
FLORET Claude	responsable des risques industriels GDF en retraite
GLAZZI Bernard	directeur général des services en retraite
GOSSEINE Christian	directeur d'exploitation bancaire en retraite
GOYARD Alain	directeur de préfecture en retraite
GUEGUEN Pierre	géomètre principal du cadastre en retraite
KALCZYNSKI Audrey	géographe – urbaniste
L'HEVEDER Olivier	directeur général des services commune de morzine-avoriaz
HANON Jean-Claude	géomètre expert DPLG
LAFFIN Denise née MUGNIER-POLLET	attachée de préfecture en retraite
LAFOND Jean-Pierre	ingénieur divisionnaire DREAL en retraite

LAMBRET Philippe	chef de projet en retraite
LANSARD Claude	expert agricole et foncier en retraite
LAPERRIERE Georges	directeur général de collectivité territoriale en retraite
LARROQUE Françoise	ingénieur conseil en environnement en retraite
MARIE François	inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite
MARIN Pierre	directeur espace public et environnement en retraite
MARTIN Jean-François	secrétaire général d'un syndicat patronal interprofessionnel en retraite
MATHON Jean-Pierre	directeur régional de la société Tarmac France en retraite
MAUBUISSON Raymond	commandant de police en retraite
MESSIN Michel	ancien directeur de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers en retraite
MISCIOSCIA Dominique	directeur école élémentaire en retraite
PERRIER Bruno	attaché administratif DDE en retraite
PIQUIN Jean Marie	président de section de la chambre régionale des comptes en retraite
PRESSE Jean-Louis	directeur ASSEDIC en retraite
RATOUIS Claire	coordinatrice régionale police de l'eau DREAL en retraite
REYNAUD Jean-Claude	professeur histoire-géographie en retraite
ROBERT Emilie	ingénieur territorial
ROUXEL Pascale née DANIEL	ingénieur conseil en environnement – assainissement
SCHOCH Christian	commandant de police en retraite
TRINCAT André	Proviseur en retraite

TUBACH Robert	inspecteur pédagogique régional en retraite
VANDAME Alexis	directeur centrale hydroélectrique en activité
VESIN Jean-Paul	technicien forestier à l'Office National des Forêts
VIGOUROUX Laurent	ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite
VIGUIE Pierre	ingénieur agronome

Article 3 : La présidente du tribunal administratif de Grenoble et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2015

Le président de la commission,



Thierry PFAUWADEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Anney, le 28 décembre 2015

Service Eau-Environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Référence : PPR/VD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-1583

Objet : déclaration sur les conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées des hameaux de Mons et Chatenod sur la commune de Vanzy (380 EH)

Prescriptions particulières

Commune : Vanzy

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 août 2015, présentée par monsieur le président de la Communauté de Communes de la Semine, relative au projet de construction d'une station d'épuration, sur le territoire de la commune de Vanzy ;

VU le récépissé de déclaration n°74-2015-00222 en date du 5 août 2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier le 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 5 novembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, a formulé des observations mineures ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à monsieur le président de la communauté de communes de la Semine (siège : Croisée des chemins – 74 270 CHENE-EN-SEMINE) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un réseau d'assainissement et d'une station de traitement des eaux usées, sur le territoire de la commune de Vanzy, au lieu-dit " Peguet" (coordonnées Lambert 93 : X = 923 093 ;Y = 6 551 283).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Vanzy (zones collectées des communes de Vanzy et Chessenz) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2120-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Réception

- Un réseau de collecte de type séparatif va être mis en place : le réseau unitaire est conservé pour les eaux pluviales et le réseau d'eaux usées sera installé afin de collecter les hameaux de Chez Martian, Mons, Chatenod et Marteret sur les communes de Vanzy et Chessenaz.

2.2.2 – Prétraitement

- Présence d'un dégrilleur automatique

2.2.3 – Traitement biologique

- 1^{er} étage : présence de 3 filtres plantés de roseaux à percolation verticale d'une surface de 456 m² soit 1,2 m²/EH
- 2^{ème} étage : présence de 2 filtres plantés de roseaux à percolation verticale d'une surface de 304 m² soit 0,8 m²/EH.

2.2.4 – Traitement des boues

- Un curage des boues sera réalisé à hauteur d'une fois tous les 10 ans environ. Les boues seront valorisées selon un plan d'épandage.

2.2.5 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le torrent des Usses. (coordonnées Lambert : X = 923 095 ; Y = 6 551 167).

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

Deux postes de refoulement avec trop plein sont créés collectant un flux de pollution inférieure à 120 kg/j de DBO5 : le poste de Mons correspondant à 160 EH et le poste de Chatenod correspondant à 95 EH. Les trop pleins sont conçus pour ne fonctionner uniquement qu'en cas de panne prolongée des pompes ou de coupure électrique.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	380
Débit de référence	m ³ /j	57

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

Le débit de référence sera réévalué en fonction des mesures de débit réalisées.

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	22,8
DCO	120	45,6
MES	90	34,2
NH4	15	5,7

Le QMNA5 retenu est de 340 l/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,6
DCO	1,7
MES	7
NH4	0,01

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	35	60
DCO	200	60
MES		50

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet d'une campagne d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	1	1	1
DBO5	1	1	1
DCO	1	1	1
MES	1	1	1
NH4	1	1	1
PT	1	1	1

- A chaque extraction de boues, une mesure des quantités de boues produites et de la teneur en matières sèches sera réalisé.

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) **dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO et MES est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	70 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	400 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :
- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
 - d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;

- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration soit la valeur limite en rendement.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (Mme Virginie DETRAZ, tél. : 04.50.33.77.47) et l'ONEMA (M. Florent CELLIER, tél. : 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux**, ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Communes de la Semine. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Vanzy pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Vanzy.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes de la Semine, les maires de Chessenaz et Vanzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. les maires de Chessenaz et de Vanzy,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74),
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Référence : PPR/VD

Annecy, le 28 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-1584

Objet : déclaration sur les conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Jonzier-Epagny (800 EH)

Prescriptions particulières

Commune : Jonzier-Epagny

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône-méditerranée-corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 juin 2015, présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois, relative au projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées, sur le territoire de la commune de Jonzier-Epagny, lieu-dit "La Lechire" ;

VU le récépissé de déclaration n°74-2015-00151 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier le 10 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 10 août 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, a formulé des observations mineures ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois (siège : 38 rue Georges de Mestral – Archamps Technopole / Athéna entrée 2 – 74 166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration des eaux usées, sur le territoire de la commune de Jonzier-Epagny, lieu-dit "La Lechire" (coordonnées Lambert 93 : X = 931 155 ; Y = 6 556 125).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Jonzier-Epagny (hameaux de Vigny et d'Epagny et du chef-lieu) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Réception

La station d'épuration reçoit les eaux usées du chef-lieu et des hameaux de Vigny et d'Epagny.

2.2.2 – Prétraitement

Le projet comprend un poste de dégrillage en amont des bassins.

2.2.3 – Traitement biologique

La filière de traitement est de type « filtre planté de roseaux » à écoulement vertical sur 2 étages avec la création d'un bassin supplémentaire sur le premier étage de 300 m².

2.2.4 – Rejet

Le rejet se fait dans un fossé de dissipation (fossé de 1 mètre de large et de 320 mètres de long) avec pour exutoire final le ruisseau de La Léchire.

2.2.5 – Traitement des boues

Le projet génère une accumulation de boues de l'ordre de 1 à 1,5 cm chaque année. Un curage s'effectue entre 10 et 20 ans de fonctionnement.

2.2.6 – Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront stockés dans des sacs puis évacués par la filière des ordures ménagères.

2.2.7 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le ruisseau de La Léchire (coordonnées Lambert : X = 931 168 ; Y = 6 556 053).

2.2.8 – Description du système de collecte

L'ensemble du réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif et est composé de :

- 2900 mètres linéaires de réseau d'eaux usées déjà existant
- 3840 mètres linéaires de réseau d'eaux usées à créer.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.3.3 – Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence de la station.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec $>$ à 120 kg/j de DBO5 et $<$ ou $=$ à 600 kg/j de DBO5, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Aucun déversoir d'orage ou poste de refoulement n'est recensé sur l'existant.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	800
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	7 (A CONFIRMER)
Débit de référence	m ³ /j	120

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	48
DCO	150	120
MES	70	56
NH4	15	12

Le QMNA5 retenu est de 5 l/s.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,2
DCO	2,9
MES	9
NH4	0,11
PT	0,63

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations et rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	15	87
DCO	100	85
MES	25	87
NH4(*)	5	80

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet d'une campagne d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	2	2	1
DBO5	2	2	1
DCO	2	2	1
MES	2	2	1
NH4	2	2	1
IBGN			1

2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Échantillon moyen journalier	70 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration et la valeur limite en rendement.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (Mme Virginie DETRAZ, tél. : 04.50.33.77.47) et l'ONEMA (M. Claude DEBRUILLE, tél. : 06.72.08.13.65) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Jonzier-Epagny pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Jonzier-Epagny.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes du Genevois, le maire de Jonzier-Epagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial départemental de l'ARS,
- M. le directeur de l'agence de l'eau rhône méditerranée et corse,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX

Arrêté préfectoral n° DDT-2AS-154 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Portes du Soleil

Télésiège : des Portes du Soleil

Commune : Châtel

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. Le Directeur d'exploitation le 28 décembre 2015 ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942

susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Portes du Soleil, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Portes du Soleil.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers.
- à la descente : 6 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence de dispositifs particuliers :

Manœuvre du garde-corps :

A l'embarquement : l'usager descend le garde-corps jusqu'à l'assise pour le verrouillage.

Au débarquement : après l'entrée en gare, le garde-corps se déverrouille automatiquement. Avant de débarquer, l'usager le relève complètement jusqu'à la mise en butée.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Portes du Soleil.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anancy, le **30 DEC. 2015**

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1573
approuvant le règlement d'exploitation :

Télesiège : des Portes du Soleil
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2015029 - 0011 du 29 janvier 2015 approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Portes du Soleil ;

VU le décret du 12 juillet 2015 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015029 - 0011 du 29 janvier 2015 approuvant le règlement d'exploitation particulier du télesiège des Portes du Soleil et le document annexé est supprimé.

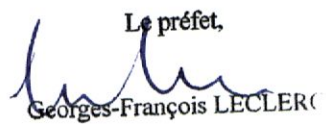
Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2015029 - 0012 du 29 janvier 2015 approuvant le règlement de police particulier du télesiège des Portes du Soleil est abrogé.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du télésiège des Portes du Soleil annexé au présent arrêté est approuvé.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sports et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

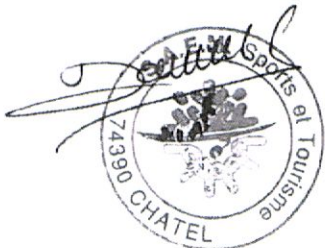
Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSD PORTES DU SOLEIL**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **30 DEC. 2015**

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>2</i>
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions.....</i>	<i>3</i>
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	4
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation.....	5
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit.....	7
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	7
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	7
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation.....	8
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	10
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	10
ARTICLE 20 : Contrôle des attaches.....	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 21 : Affichage.....	11
ARTICLE 23 : Balisage.....	12
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien.....	12
ARTICLE 25 : Marche avec radio commande depuis le plateau de service.....	13
ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare.....	13
ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité.....	13
ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage.....	13
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 29 : Dossier.....	14
ARTICLE 30 : Registres.....	14
ARTICLE 31 : Registre d'exploitation.....	14
ARTICLE 32 : Registre des réclamations.....	14

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : EEZII 6
Longueur selon la pente : 1404 m
Dénivelée : 263 m
Capacité et charge utile des sièges : 6 places / 480 kg
Nombre de sièges : 46
Espacement entre sièges en m : 69,67 m
Vitesse maximale d'exploitation : 4 m/s
Débit à la montée : 1240 pers/heure
Débit à la descente : 1240 pers/heure
Diamètre du câble : 46 mm
Nombre de pylônes : 16
Position des stations :
 Motrice : ~~aval~~ amont
 Tension : aval ~~amont~~
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 28000 daN
Pression nominale : 186 bars
Période(s) d'exploitation : hiver

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation

- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le

conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice pour l'aide à l'embarquement et au débarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice et en station de renvoi dans le cas d'embarquement et débarquement simultanés dans chacune des deux stations.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

- l'absence de givre sur le câble Nord de la Terne Sud de la ligne THT situé au-dessus de la ligne du télésiège entre les pylônes P5 et P6.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers (skieurs / piétons)

a) côté montée : 100%

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.8 m/s
en ligne : 4 m/s

b) côté descente : 100%

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.8 m/s
en ligne : 4 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

RAPPEL : la mise en route de l'installation est aussi subordonnée à l'absence de givre sur les câbles électriques des lignes THT situées au dessus du télésiège entre les portées P5 à P7.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- × Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- × Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- × Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- × Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- Vitesse minimale de l'installation : 1 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle. Celui-ci doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier notamment les points spécifiés à l'article 15.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du bon fonctionnement de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, engins de loisirs,...).

- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de non débarquement et de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
 - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;
- ✓ l'absence de givre sur le câble Nord de la Terne Sud de la ligne THT situé au-dessus de la ligne du télésiège entre les pylônes P5 et P6 (voir § 10).

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques, notamment la formation de gaine de givre sur les conducteurs des lignes THT situés au dessus du télésiège entre les pylônes P5 et P7.
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels ;
- ✓ le contrôle de la position des dispositifs de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches est réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place à la montée est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le 2ème pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée (sur le P14):
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 80 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

La signalisation minimale à mettre en place à la descente est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur un pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée (sur le P2) :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 145 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SM

Anney, le 23 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-1253

**Enquête publique - Projet de déclassement/classement de la réserve naturelle de Sixt/Passy
Communes : SIXT FER A CHEVAL et PASSY**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-4 à R123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et ses articles L332-1 à L332-8, L332-10, R332-2 à R332-10 et R332-14 concernant le classement et la modification des limites ou de la réglementation des réserves naturelles nationales;

VU le décret ministériel n° 77-1228 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt/Passy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble n° E15000279/38 en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de soumettre à enquête publique le projet de déclassement/classement de la réserve naturelle de Sixt/Passy

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique, **du lundi 18 janvier 2016 au samedi 20 février 2016 inclus**, dans la commune de SIXT FER A CHEVAL portant sur le projet de déclassement/classement de la réserve naturelle de Sixt/Passy.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Alain COQUARD, commandant honoraire de la police nationale,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléante :

- Madame Colette FINAS, commissaire de police retraitée.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de SIXT FER A CHEVAL où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de :

Nom commune	Dates permanence	Heures permanence
SIXT FER A CHEVAL	Mardi 19 janvier 2016	de 10 h à 14 h
	Lundi 25 janvier 2016	de 14 h à 17 h
	Jeudi 4 février 2016	de 14 h à 17 h
	Vendredi 12 février 2016	de 16 h à 20 h
	Samedi 20 février 2016	de 11 h à 15 h

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par Monsieur le directeur départemental des territoires et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé en Mairies de SIXT FER A CHEVAL (siège de l'enquête) et de PASSY pendant 33 jours, **du lundi 18 janvier 2016 au samedi 20 février 2016 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des Mairies, soit :

SIXT FER A CHEVAL	PASSY
Le lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h	Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (fermeture à 16 h le vendredi)
Du mardi au mercredi de 9 h à 12 h	Samedi de 9 h à 12 h (permanence état civil uniquement ; priorité aux formalités de décès)
Du jeudi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h	

Le dossier d'enquête publique pourra également être consultable sur le [site internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Après clôture de l'enquête par ses soins, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera le dossier au Préfet de la Haute-Savoie, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les Mairies concernées et publiée sur le site internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment aux portes des Mairies des communes de SIXT FER A CHEVAL et de PASSY, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.


Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé aux dossiers déposés en Mairies de SIXT FER A CHEVAL (siège de l'enquête) et de PASSY dès sa parution.

Article 6

M. le Maire de SIXT FER A CHEVAL, M. le Maire de PASSY, M. Alain COQUARD, commissaire-enquêteur titulaire, Mme Colette FINAS, commissaire-enquêteur suppléante, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
P/La chef du service eau-environnement
Son adjoint



Stéphane VIALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annecy, le 5 janvier 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0001
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0013 du 15 juillet 2015 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 :

Mme Isabelle NUTI, directrice adjointe,

ou, en cas d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE et de Mme Isabelle NUTI, par :
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre AG – Administration générale :

*** pour l'ensemble des décisions (hors AG 4) :**

Mme Sylvia CHARPIN, secrétaire générale (SG),

Mme Christine GUERAND, chargée de mission management et accompagnement des services (direction),

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AG 1.2, AG 1.3 et AG 3.2 :**

M. Jean-Pierre GODDET, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

*** pour l'octroi des congés annuels visés au paragraphe AG 3.1 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et unité territoriale,

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :

*** pour l'ensemble des décisions, à l'exclusion des AJ 2, AJ 6 et AJ 7 :**

Mme Sylvia CHARPIN, secrétaire générale (SG),

Mme Christine GUERAND, chargée de mission management et accompagnement des services (direction),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 1 :**

M. Thomas RIETHMULLER, chef du pôle juridique (SG-PJ),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

M. Thomas RIETHMULLER, chef du pôle juridique (SG-PJ),

M. Gérard MEAUDRE, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),

Mme Élodie DEMAILLY, adjointe au chef de pôle (SG-PJ),

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA),

M. Laurent GEORGE, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

M. Claude GEMINIANI, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),

M. Stéphane MOREL, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),

M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),

M. Bruno CORNILLE, chargé de mission risques naturels (SAR-CPR),

M. David DE LUCA, chargé de mission risques naturels (SAR-CPR),

Mme Anne FONTA, chargée de mission risques naturels (SAR-CPR),

M. Vincent LEMAIRE, chargé de mission risques naturels (SAR-CPR),

Mme Mireille REGAISSE, chargée de mission risques naturels (SAR-CPR),

Mme Geneviève SERPETTE, adjointe à la chef de cellule et chargée de mission risques naturels (SAR-CPR),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 4 :**

M. Thomas RIETHMULLER, chef du pôle juridique (SG-PJ),

Mme Élodie DEMAILLY, adjointe au chef de pôle (SG-PJ),

M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Anatole ARMADA, chef de l'unité territoriale de Thonon,

Mme Karine LAMBERBENS, chef de l'unité lacs (direction),

Mme Marie MILLION, adjointe au chef de l'unité lacs, référente lac d'Annecy (direction).

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour l'ensemble des affaires (à l'exclusion du AUR 2 p) :**

Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion de AUR 2 l, AUR 2 n, AUR 2 o et AUR 2 p), AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-CADS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion de AUR 2 l, AUR 2 n, AUR 2 o et AUR 2 p), AUR 3 et AUR 5, dans la limite des compétences territoriales, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Anatole ARMADA, chef de l'unité territoriale de Thonon,

*** pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 d, AUR 2 e, AUR 2 f et AUR 2 h :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, référent application du droit des sols (ADS),

Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS), jusqu'au 31 janvier 2016,

Mme Liliane DESTRET, instructrice en urbanisme État et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Evelyne DURET, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Monique EXCOFFIER, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Michèle FANTIN, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Christelle ITNAC, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Brigitte LACRAZ, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

Mme Myriam VERCIN, instructrice en urbanisme et fiscalité (SAR-CADS),

- Unité territoriale de Thonon :

M. Eric LEDEZ, chef du pôle application du droit des sols (ADS),

M. Jean-Marc DAGAND, instructeur en urbanisme et fiscalité,

Mme Corine DUBOIS, instructrice en urbanisme et fiscalité,

M. Maurice PERRIAUD, instructeur en urbanisme et fiscalité,

Mme Mariam TRANCHANT, instructrice en urbanisme et fiscalité,

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE)

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4 o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 2 c, EE 2 e :**

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),
Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA),
Mme Anne DUMÉ, chargée de mission politique de l'eau, digues et gestion du DPF non navigable (SEE),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 6, EE 7, EE 8 et EE 9 :**

M. Laurent GEORGE, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 10 :**

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR).

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),
M. Vincent CHEVALIER, adjoint au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),
Mme Sylvia CHARPIN, secrétaire générale (SG),
M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),
M. Jacky RICHARDEAU, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV), jusqu'au 30 avril 2016,
M. Florent GODET, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-PBHV), à compter du 1^{er} février 2016,
M. Lionel JULLIEN, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État.

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Économie agricole :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),
M. Vincent BONEU, adjoint au chef du service économie agricole (SEA), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR),
M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 2 d, EA 2 e, EA 2 f et EA 5 :**

Mme Nathalie DURAND, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 1, EA 2, EA 3, EA 4, EA 7 :**

Mme Katy CAILLOUX, chef de la cellule agro-écologie et filières (SEA-CAEF),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 2 f, EA 2 h et 2 i :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),
M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :

*** pour l'ensemble des décisions (à l'exclusion du FE 2 b) :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),
M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
M. Vincent BONEU, adjoint au chef du service économie agricole (SEA), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR),
Mme Katy CAILLOUX, chef de la cellule agro-écologie et filières (SEA-CAEF),
Mme Nathalie DURAND, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC),
Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Laurent GEORGE, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV).

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
 Mme Eléonore RICHARD, chef de la cellule éducation routière (SATS-CER),
 M. Manuel MARQUES, adjoint au chef de la cellule éducation routière (SATS-CER).

*** pour les affaires visées au paragraphe SER 1 :**

Mme Rachel CHAPUIS, coordinatrice sécurité routière (SATS),
 M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC), jusqu'au 31 mars 2016.

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
 M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 5 :**

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC), jusqu'au 31 mars 2016,

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 4**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),
 M. Georges CHAMOIX, chargé de mission à l'atelier territoires (SPCT-AT),
 Mme Sylvia CHARPIN, secrétaire générale (SG),
 M. Vincent CHEVALIER, adjoint au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),
 Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),
 Mme Christine GUERAND, chargée de mission management et accompagnement des services (direction),
 M. Lionel JULLIEN, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,
 Mme Marie-Agnès LAFONT, chef de la cellule planification (SAR-CP),
 M. Dominique LEDOUX, chargé de mission à l'atelier territoires (SPCT-AT),
 M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole (SEA),
 Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),
 M. Jacky RICHARDEAU, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV), jusqu'au 30 avril 2016,
 M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre - Domaine public fluvial :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
 Mme Karine LAMBERBENS, chef de l'unité lacs (direction),
 M. Anatole ARMADA, chef de l'unité territoriale de Thonon,
 Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes DPF 1 a et DPF 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

Mme Marie MILLION, adjointe au chef de l'unité lacs, référente lac d'Annecy (direction),

Mme Muriel BASTIAN, chef du pôle lac Léman à l'unité territoriale de Thonon,
Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques (SEE-CMA).
Mme Anne DUMÉ, chargée de mission politique de l'eau, digues et gestion du DPF non navigable (SEE).

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS),
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC), jusqu'au 31 mars 2016,


*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 f :**

M. Raymond EXCOFFIER, responsable du pôle sécurité routière, adjoint au chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 janvier 2016. Il abroge l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par : Léone TOUTAIN
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 15-355

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-257 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie,
- VU** la désignation formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 14-257 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

- En tant que représentant des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant : Monsieur Philippe DUMAS,
dans le poste vacant

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gui LEVI



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 4 janvier 2016

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/EG

LE PREFET DE L'AIN

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0002

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-5, L5211-17, L5214-16
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°2002-2996 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du pays de Seyssel, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Seyssel en date du 22 septembre 2015 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Département de la Haute-Savoie :
 - BASSY 16 novembre 2015
 - CHALLONGES 19 octobre 2015
 - CLERMONT 30 octobre 2015
 - DESINGY 29 octobre 2015
 - DROISY 26 octobre 2015
 - MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT 13 novembre 2015

- . SEYSSEL 9 novembre 2015
 - . USINENS 26 octobre 2015
 - > Département de l'Ain :
 - . ANGLEFORT 26 octobre 2015
 - . CORBONOD 13 novembre 2015
 - . SEYSSEL 7 décembre 2015
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel est modifié et complété comme suit :

AUTRES COMPETENCES

« TRANSPORTS :

La Communauté de communes exercera la compétence « transports scolaires ». A ce titre, elle est autorité organisatrice de second rang, aux côtés du Département.

Elle gère et crée par délégation du Département un service de transport à la demande ».

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- . Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- . MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- . M. le président de la communauté de communes du pays de Seyssel,
- . Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Payrat

Le préfet de l'Ain,



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle